

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURIEU S.A

LIEUDIT LA MARINIERE
91070 Bondoufle

Références : 2025-V1-001

Code AIOT : 0007002073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement DURIEU S.A implanté 14 RUE DE WEDEL RUE DES TROISVILLES PARC D ACTIVITES 59540 CAUDRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURIEU S.A
- 14 RUE DE WEDEL RUE DES TROISVILLES PARC D ACTIVITES 59540 CAUDRY
- Code AIOT : 0007002073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe familial DURIEU fondé en 1923 crée et distribue des peintures décoratives et techniques,

des produits d'entretien et de protection des bois et métaux. Le siège social est situé à Bondoufle dans l'Essonne.

En 2012, le groupe DURIEU rachète la société Peintures et Chimie Production (ex OXYTOL) de Caudry qui commercialise les marques Oxytol, Targol, Oxi, Elixiss. L'exploitant a déclaré ce changement d'exploitant à la préfecture du Nord par courrier du 28 avril 2014.

Pour sa production de peintures et produits de traitement, la société DURIEU à Caudry utilise principalement des solvants, des résines, des adjuvants, des acides et des bases, des charges minérales et des colorants.

L'exploitant DURIEU est autorisé à exploiter les installations de production de peintures de son site de Caudry par arrêté préfectoral du 13 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés conduisent l'inspection des installations classées à proposer d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2022. Des observations nécessitant des réponse de l'exploitant ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
La société DURIEU, exploitant une installation de fabrication de peinture sise rue de Wedel à CAUDRY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2010 visé par le présent arrêté en élaborant un plan de défense incendie conforme aux dispositions réglementaires dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
Par transmission du 15 juin 2023, l'exploitant DURIEU a transmis son plan de défense contre l'incendie version 0 en date de mars 2023.
Le document présente l'activité de l'établissement, les installations à risques de l'établissement,

des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie et les scénarios d'incident retenus pour la détermination des moyens minimaux à avoir à disposition.

Les modalités d'alerte et d'intervention sur six scénarios d'intervention ont été étudiés dont l'incendie de la rétention extérieure et l'incendie du camion logistique.

Un plan recensant les moyens de défense contre l'incendie est également présent dans le plan de défense.

Il y a lieu de considérer que l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Par courriel du 21 aout 2024, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une demande de compléments concernant le contenu du plan de défense incendie et le dimensionnement des moyens. L'exploitant n'a, au jour de l'inspection, pas transmis d'éléments de réponse. L'exploitant a indiqué que, compte tenu des évolutions récentes de l'établissement, le plan de défense contre l'incendie est en cours de révision.

Il a été constaté au jour de l'inspection que trois grands récipients vrac d'émulseur (volume total de 3 000 L) étaient présents sur l'avant du site, éloignés des zones susceptibles d'être en feu. La présence de ces réserves d'émulseurs avait déjà été constatée lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2022.

Les poteaux incendie situés à l'extérieur de l'établissement sont présents aux emplacements indiqués dans le plan de défense incendie.

Il a également été constaté que l'activité logistique (préparation de commandes) n'est plus réalisée au sein de l'établissement. Les racks de stockage de zone sont en cours de démantèlement ainsi que le système Exotec. Les produits finis (pots de peinture - petit conditionnement) sont directement expédiés vers un entrepôt extérieur. L'exploitant a indiqué que les évolutions en cours (externalisation de l'activité logistique notamment) et les évolutions à venir feront l'objet d'une information en deux temps :

- Une information de la modification à la baisse de certaines activités de l'établissement (notamment l'entreposage de liquides inflammables) dans les meilleurs délais ;
- un dossier de porter-à-connaissance pour les nouvelles activités qui seront déployées dans les bâtiments laissés libres.

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant d'informer dans les meilleurs délais le préfet et l'inspection des installations classées des activités diminuées.

La consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord sur le recours aux moyens humains du SDIS sur la base du plan de défense contre l'incendie actuellement transmis n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle pourrait aboutir à solliciter le recours de moyens humains surdimensionnés.

Observation n°2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre dans le même délai, le plan de défense contre l'incendie mis à jour suite à l'abandon de certaines activités en tenant compte de la lettre de demande de compléments transmise le 21 aout 2024. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit le recours aux moyens humains du SDIS, l'exploitant accompagnera la transmission du plan de défense contre l'incendie d'une lettre de demande de recours aux moyens humains du SDIS.

Observation n°3 : dans le cadre de la modification des installations, il y a lieu que l'impact des modifications sollicitées sur les modalités de défense contre l'incendie soient étudiées dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance. En particulier, les installations nouvelles de stockage,

d'entreposage ou d'emploi de liquides inflammables au sens de la réglementation applicable aux installations classées devront être autonomes du point de vue de la défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure